

Arrêté N° 2025 02133 VDM

**SDI 22/0614 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'INTERDICTION  
D'UTILISATION ET D'OCCUPATION N°2022\_03135 VDM - 8 RUE DUVERGER - 13002  
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023\_01390\_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2022\_03135\_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 8 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie en date du 27 mai 2025 par [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 3 juin 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 6 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME et leur incidence sur l'immeuble mitoyen sis 8 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant que l'immeuble sis 8 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 808B, numéro 0214, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 85 centiares, appartient en toute propriété [REDACTED] ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation du bureau d'études techniques [REDACTED] (Ingénierie en maîtrise d'œuvre), établie en date du 27 mai 2025 et transmise aux services de la Ville de Marseille le 3 juin 2025, relative aux travaux réalisés dans l'immeuble voisin sis 6 rue Duverger - 13002 MARSEILLE, consistant au remplacement de la couverture, au confortement de la charpente et à la reprise de la gestion des eaux pluviales, et considérant que ces travaux mettent fin aux désordres ayant une incidence et un danger imminent sur l'immeuble sis 8 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 2 juin 2025, constatant la réalisation effective des travaux dans l'immeuble voisin sis 6 rue Duverger, laquelle met fin au danger occasionné par cet immeuble,

Considérant que les travaux sont toujours en cours sur l'immeuble sis 10 rue Duverger – 13002 MARSEILLE, consistant au remplacement de la couverture et au confortement de la charpente, ce qui ne permet pas à ce jour d'autoriser en totalité l'utilisation et l'occupation sur l'immeuble sis 8 rue Duverger – 13002 MARSEILLE, dont le premier étage doit rester interdit d'utilisation et d'occupation,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2022\_03135\_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, portant sur l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 8 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté n° 2022\_03135\_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 8 rue Duverger - 13002 MARSEILLE 2EME parcelle cadastrée section 808B, numéro 0214, quartier Les Grands Carmes, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 85 centiares, appartient en toute propriété à [REDACTED]

Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 27 mai 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED]

[REDACTED] dans l'immeuble mitoyen sis [REDACTED] mettant fin durablement à l'incidence du danger provenant de cet immeuble.

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des travaux toujours en cours au premier étage de l'immeuble voisin sis 10 rue Duverger - 13002 MARSEILLE, **le premier étage de l'immeuble sis 8 rue Duverger – 13002 MARSEILLE 2EME doit rester interdit d'utilisation et d'occupation, et l'évacuation de ses occupants maintenue.** »

### Article 2

L'article second de l'arrêté n° 2022\_03135\_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, est modifié comme suit :

**« L'accès et l'occupation du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 8 rue Duverger – 13002 MARSEILLE 2EME sont de nouveau autorisés.**

**L'appartement du premier étage de l'immeuble sis 8 rue Duverger – 13002 MARSEILLE 2EME reste interdit à toute occupation et utilisation.**

Les accès au premier étage doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Le propriétaire devra s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront néanmoins être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. »

**Article 3** L'article troisième de l'arrêté n°2022\_03135\_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, est modifié comme suit :

« Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit. »

**Article 4** Les autres articles de l'arrêté n°2022\_03135\_VDM, signé en date du 26 septembre 2022, restent inchangés.

**Article 5** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 6** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 7** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-Pierre COCHET  
Date de signature : 18/06/2025  
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde